

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 20

42^e année

27 janvier 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 170/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 171/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 3
- Règlement (CE) n° 172/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël 5
- Règlement (CE) n° 173/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées 6
- ★ Règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 8
- ★ Règlement (CE) n° 175/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, modifiant les règlements (CEE) n° 3942/92, (CE) n° 86/94, (CE) n° 1082/96 et (CE) n° 1459/98 établissant des méthodes de référence pour la détermination de certains traceurs dans le beurre, le *butter-oil* et la crème 22

Règlement (CE) n° 176/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie, du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes et du régime prévu par l'accord intérimaire entre la Communauté et la Slovénie peuvent être acceptées	26
Règlement (CE) n° 177/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, déterminant la quantité disponible pour le deuxième trimestre de 1999 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part.....	28
Règlement (CE) n° 178/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées	30
Règlement (CE) n° 179/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles	32
Règlement (CE) n° 180/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1999	34
Règlement (CE) n° 181/1999 de la Commission, du 26 janvier 1999, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	36

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

1999/61/CE:

- * **Décision du Conseil, du 14 décembre 1998, concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour les matières relevant de sa compétence, des résultats des négociations de l'Organisation mondiale du commerce sur les services financiers** 38

Commission

1999/62/CE:

- * **Décision de la Commission, du 21 décembre 1998, modifiant la décision 97/222/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 4347]** 54

1999/63/CE:

- * **Recommandation de la Commission, du 13 janvier 1999, concernant les pièces de collection, les médailles et les jetons [notifiée sous le numéro SEC(1999) 24/2]** 61

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 170/1999 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1999

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	90,9
	204	46,9
	624	151,0
	999	96,3
0707 00 05	052	106,9
	999	106,9
0709 10 00	220	68,8
	999	68,8
0709 90 70	052	139,3
	204	202,8
	628	122,8
	999	155,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	35,1
	204	39,5
	212	42,6
	220	31,7
	600	41,3
	999	38,0
0805 20 10	204	64,3
	999	64,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	57,1
	204	36,5
	464	86,1
	624	68,4
	999	62,0
0805 30 10	052	54,2
	600	60,7
	999	57,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	64,8
	060	37,6
	400	75,7
	404	73,6
	720	81,1
	728	84,5
	999	69,5
	0808 20 50	052
064	62,3	
400	84,4	
624	54,0	
999	81,4	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 171/1999 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1999

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines; que, conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le

règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres; qu'il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer; que, à cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1999.

Il est applicable du 27 janvier au 9 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5. 7. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22. 10. 1997, p. 1.

ANNEXE

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 27 janvier au 9 février 1999

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	12,58	12,11	43,99	19,41
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	11,18	9,90	17,06	14,93
Maroc	14,70	12,73	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 172/1999 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1999

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillet uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 650/98 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que les modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents;

considérant que le règlement (CE) n° 171/1999 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que, pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 71/1999 de la Commission ⁽⁸⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel;

considérant que, dans l'intervalle des réunions du comité de gestion, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est rétabli.
2. Le règlement (CE) n° 71/1999 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5. 7. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 88 du 24. 3. 1998, p. 8.

⁽⁵⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22. 10. 1997, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 7 du 13. 1. 1999, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 173/1999 DE LA COMMISSION**du 26 janvier 1999****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 571/97 de la Commission du 26 mars 1997, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté, d'une part, et la Slovénie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre de 1999 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1999 en vertu du règlement (CE) n° 571/97.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1999, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 571/97.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 85 du 27. 3. 1997, p. 56.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1999
23	100,00
24	100,00

*ANNEXE II**(en tonnes)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1999
23	26,3
24	58,6

RÈGLEMENT (CE) N° 174/1999 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1999

établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, son article 16 *bis* paragraphe 1, et son article 17, paragraphes 9 et 14,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission du 27 juin 1995 établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2184/98⁽⁴⁾, a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle; que, à l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la refonte dudit règlement;
- (2) considérant que, en vertu de l'accord sur l'agriculture dans le cadre des accords GATT du cycle d'Uruguay⁽⁵⁾ (ci-après dénommé «accord sur l'agriculture»), l'octroi de restitutions à l'exportation des produits agricoles, y compris les produits laitiers, est soumis à des limites exprimées en quantités et en valeur pour chaque période de douze mois à partir du 1^{er} juillet 1995; que, pour assurer le respect de ces limites, il est nécessaire de suivre la délivrance des certificats d'exportation; qu'il est nécessaire également de prévoir les moyens d'attribuer les quantités pouvant être exportées avec restitution;
- (3) considérant que le règlement (CEE) n° 804/68 a établi des règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers, afin notamment de permettre la surveillance des limites en valeur et en volume des restitutions; qu'il y a lieu de prévoir les modalités d'application de ce régime;
- (4) considérant que, par dérogation au règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le

règlement (CE) n° 2334/98⁽⁷⁾, il y a lieu de préciser les cas où une restitution peut être accordée sans présentation d'un certificat d'exportation et de prévoir le délai maximal pendant lequel les produits peuvent rester sous contrôle douanier;

- (5) considérant qu'il convient de prévoir les dispositions particulières au secteur du lait et des produits laitiers, notamment en ce qui concerne les certificats d'exportation, par dérogation au règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/98⁽⁹⁾; qu'il y a lieu également de réduire le niveau de tolérance admis par ledit règlement en ce qui concerne la quantité de produits exportés par rapport à celle indiquée sur le certificat, et de préciser, afin d'assurer un contrôle adéquat des limites, qu'aucune restitution n'est payée pour la quantité dépassant celle indiquée sur le certificat; qu'il est nécessaire de fixer le montant des garanties, qui doivent être constituées au moment des demandes de certificat, à un niveau suffisant pour exclure les demandes spéculatives;
- (6) considérant qu'il est nécessaire de fixer la durée de validité des certificats; qu'il y a lieu de différencier la période prévue selon les produits concernés en déterminant une période réduite notamment pour les produits pour lesquels le risque de spéculation est plus élevé;
- (7) considérant que, afin d'assurer un contrôle précis des produits exportés et ainsi de minimiser le risque d'actions spéculatives, il convient de limiter la possibilité de changer le produit pour lequel un certificat est délivré;
- (8) considérant que le règlement (CEE) n° 3665/87 prévoit à son article 2 *bis*, paragraphe 2, des modalités relatives à l'utilisation d'un certificat d'exportation comportant la fixation à l'avance de la restitution pour l'exportation d'un produit relevant d'un code à douze chiffres autre que celui mentionné dans la case 16 du certificat; que ces dispositions ne deviennent applicables à un secteur spécifique que

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 275 du 10. 10. 1998, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 336 du 23. 12. 1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 291 du 30. 10. 1998, p. 15.

⁽⁸⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 149 du 20. 5. 1998, p. 11.

si les catégories des produits au sens de l'article 13 *bis* du règlement (CEE) n° 3719/88 et les groupes de produits au sens de l'article 2 *bis*, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (CEE) n° 3665/87 sont définis;

- (9) considérant que, pour le secteur du lait et des produits laitiers, des catégories de produits ont été définies avec référence aux catégories prévues à l'accord sur l'agriculture; que, pour la bonne gestion du régime, il y a lieu de retenir cette utilisation des catégories et d'appliquer les dispositions de l'article 2 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3665/87 sur la base uniquement d'une définition des groupes de produits;
- (10) considérant que, dans le secteur laitier, la fixation des restitutions est caractérisée par une différenciation très détaillée des taux de restitutions, notamment en liaison avec la teneur en matières grasses des produits; que, afin de ne pas mettre en cause ce régime, tout en respectant l'objectif de proportionnalité visé par l'article 2 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3665/87, il convient, d'une part, de définir les groupes de produits à l'intérieur de marges étroites, et d'autre part, pour certains produits, d'étendre la validité d'un certificat d'exportation aux codes de produits qui, en ce qui concerne la teneur en matières grasses, sont directement contigus au produit pour lequel la restitution a été fixée à l'avance;
- (11) considérant que, pour permettre aux opérateurs de participer aux adjudications ouvertes par les pays tiers, sans toutefois mettre en cause le respect des contraintes en volume, il y a lieu d'introduire un système de certificats provisoires qui donne aux adjudicataires le droit à la délivrance d'un certificat définitif;
- (12) considérant que, afin d'assurer le contrôle des certificats délivrés, qui repose sur les communications des États membres à la Commission, il convient de prévoir un délai avant la délivrance du certificat; que, pour assurer le bon fonctionnement du régime et notamment une attribution équitable des quantités dans le respect des limites imposées par l'accord sur l'agriculture, il est nécessaire de prévoir diverses mesures de gestion, et en particulier le pouvoir de suspendre la délivrance des certificats et d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées;
- (13) considérant qu'il convient de déterminer le taux de restitution applicable pour les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation dans le cadre des actions d'aide alimentaire;
- (14) considérant que, pour certaines opérations d'exportation avec restitutions, il est approprié de définir le pays de destination comme une destination obligatoire visée à l'article 21, paragraphe 1, du règlement

(CEE) n° 3665/87 afin d'assurer l'utilisation correcte des certificats;

- (15) considérant que, pour les fromages, il s'est avéré que les demandes de certificats d'exportation évoluent d'une façon divergente selon les destinations; que, afin de permettre l'application des mesures particulières différenciées selon la destination indiquée dans les demandes de certificats, il y a lieu de fixer des zones de destination et de rendre obligatoire la zone de destination indiquée dans les certificats d'exportation pour les produits relevant du code NC 0406;
- (16) considérant que, pour les produits laitiers sucrés, dont les prix sont déterminés par les prix de leurs composants, il convient de préciser la méthode de fixation de la restitution qui doit être fonction du pourcentage des éléments constituants; que, toutefois, afin de faciliter la gestion des restitutions pour ces produits, et notamment les mesures pour assurer le respect des engagements concernant les exportations dans le cadre de l'accord sur l'agriculture, il y a lieu de fixer une quantité maximale de saccharose incorporée pour laquelle une restitution peut être octroyée; qu'un pourcentage de 43 % en poids de produit entier est représentatif de la teneur en saccharose de ces produits;
- (17) considérant que l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3665/87 prévoit la possibilité d'octroyer des restitutions aux composants d'origine communautaire du fromage fondu fabriqué sous le régime du perfectionnement actif; qu'il convient de prévoir certaines modalités particulières afin d'assurer le bon fonctionnement et le contrôle efficace de cette mesure spécifique;
- (18) considérant que, dans le cadre de l'accord approuvé par la décision 95/591/CE du Conseil ⁽¹⁾ entre la Communauté européenne et le Canada, la présentation d'un certificat d'exportation délivré par la Communauté est rendue obligatoire pour les fromages qui bénéficient des conditions préférentielles à l'importation au Canada; qu'il convient de prévoir les modalités de délivrance dudit certificat; que, afin de garantir que les quantités de fromage bénéficiant du contingent d'importation au Canada correspondent à celles pour lesquelles un certificat est délivré, il y a lieu de prévoir le retour des certificats visés par les autorités canadiennes aux organismes compétents des États membres, ainsi que la communication des données relatives aux exportations par les États membres à la Commission;
- (19) considérant que, dans le cadre des consultations avec la Suisse sur la mise en œuvre des résultats du cycle d'Uruguay, il a été convenu de mettre en application un ensemble de mesures prévoyant, entre autres, une réduction des droits de douane

⁽¹⁾ JO L 334 du 30. 12. 1995, p. 25.

pour les importations de certains fromages communautaires en Suisse; qu'il est nécessaire de garantir l'origine communautaire des produits; que, à cet effet, il y a lieu de rendre obligatoire les certificats d'exportation pour les exportations de tous les fromages bénéficiant du régime, y compris ceux qui n'ont pas droit à une restitution à l'exportation; que la délivrance des certificats doit être subordonnée à la présentation par l'exportateur d'une déclaration attestant l'origine communautaire du produit;

- (20) considérant que, en ce qui concerne le contingent supplémentaire de fromages communautaires pour les États-Unis d'Amérique découlant de l'accord sur l'agriculture, la faculté est prévue pour la Communauté de désigner les importateurs qui pourront importer sur la base de ce contingent; que le recours à cette faculté permet à la Communauté de maximiser la valeur du contingent; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir une procédure pour désigner les importateurs sur la base de l'attribution des certificats à l'exportation pour les produits concernés;
- (21) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Régime général des restitutions à l'exportation

Article premier

1. Toute exportation hors de la Communauté de produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, pour laquelle une restitution est demandée, est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation sauf dans les cas visés à l'article 2. Le montant de la restitution est celui valable le jour de la demande du certificat d'exportation, ou, le cas échéant, du certificat provisoire.
2. La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 7 le numéro de code du pays de destination, tel que figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (1).
3. Les demandes de certificat dont le jour de dépôt, au sens de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3719/88, aurait été un jeudi sont considérées comme déposées le premier jour ouvrable suivant.

Article 2

La restitution n'est accordée que sur présentation d'un certificat d'exportation.

Toutefois, par dérogation à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 3665/87, aucun certificat n'est exigé:

- a) lorsque le montant de la restitution par déclaration d'exportation, calculé sur la base du taux de restitution valable le premier jour du mois d'exportation, est inférieur ou égal à 60 euros;
- b) dans les cas visés aux articles 34, 38, 42, 43 et 44, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3665/87.

Aux fins du deuxième alinéa, point a), lorsqu'une déclaration d'exportation comporte plusieurs codes distincts de la nomenclature des restitutions telle que fixée par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (2) ou de la nomenclature combinée, les énonciations relatives à chacun de ces codes sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

Article 3

Aucune restitution n'est octroyée lors d'une exportation de fromage dont le prix franco-frontière, avant l'application de la restitution dans l'Etat membre d'exportation, est inférieur à 230 euros par 100 kilogrammes.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au fromage relevant du code 0406 90 33 9919 de la nomenclature des restitutions.

Article 4

1. Les quatre catégories de produits au sens des accords du GATT sont fixées à l'annexe I.
2. L'article 13 *bis*, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 3719/88 n'est pas applicable aux produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement.
3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du présent règlement, les groupes de produits au sens de l'article 2 *bis*, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (CEE) n° 3665/87, sont fixés à l'annexe II.

Article 5

1. La demande de certificat d'exportation et le certificat comportent dans la case 16 le code du produit à douze chiffres de la nomenclature des restitutions. Le certificat n'est valable que pour le produit ainsi désigné sauf dans les cas définis aux paragraphes 2 et 3.
2. Pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309, l'intéressé peut obtenir, à sa demande, le changement du code dans la case 16 du certificat d'exportation pour un autre code se trouvant dans la même catégorie visée à l'annexe I, pour lequel le taux de la restitution est identique. La demande doit être faite avant l'accomplissement des formalités visées à l'article 3 ou à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3665/87.

(1) JO L 321 du 21. 11. 1997, p. 19.

(2) JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 *bis*, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (CEE) n° 3665/87, un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution est également valable pour l'exportation d'un produit relevant d'un code à douze chiffres autre que celui qu'il mentionne dans la case 16 du certificat si les deux produits sont contigus dans le même groupe fixé à l'annexe II ou si les deux produits appartiennent au groupe 23.

4. Dans le cas visé au paragraphe 3, la restitution octroyée est calculée conformément à l'article 2 *bis*, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 3665/87.

Article 6

Le certificat d'exportation est valable à partir du jour de sa délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88, jusqu'à:

- a) la fin du sixième mois suivant celui de sa délivrance pour les produits relevant du code NC 0402 10;
- b) la fin du quatrième mois suivant celui de sa délivrance pour les produits relevant du code NC 0405;
- c) la fin du deuxième mois suivant celui de sa délivrance pour les produits relevant du code NC 0406;
- d) la fin du quatrième mois suivant celui de sa délivrance pour les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68;
- e) la date à laquelle les obligations découlant d'une adjudication prévue à l'article 8, paragraphe 1, doivent être remplies, et, au plus tard à la fin du huitième mois suivant celui de sa délivrance du certificat définitif visé à l'article 8, paragraphe 3.

Article 7

Par dérogation aux dispositions de l'article 27, paragraphe 5, et de l'article 28, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3665/87, le délai durant lequel les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 peuvent rester sous le régime prévu par le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil⁽¹⁾ est égal à la période restante de la durée de validité du certificat d'exportation.

Article 8

1. Dans le cadre d'une adjudication ouverte par un organisme public dans un pays tiers tel que visé à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88, à l'exclusion des adjudications concernant les produits relevant du code NC 0406, les intéressés peuvent demander un

certificat d'exportation provisoire pour la quantité faisant l'objet de leur soumission, moyennant constitution d'une garantie. Le montant de la garantie relative aux certificats provisoires est égal à 75 % du taux fixé conformément à l'article 9.

La preuve du caractère public ou de droit public de l'organisme est apportée par l'intéressé.

2. Les certificats provisoires sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que les mesures particulières, visées à l'article 10, paragraphe 3, ne soient pas prises pendant ce délai.

3. Par dérogation à l'article 44, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3719/88, le délai pour la communication visée audit paragraphe est de soixante jours. Avant l'échéance de ce délai, l'opérateur demande le certificat d'exportation définitif qui lui est délivré immédiatement sur présentation de la preuve qu'il est adjudicataire.

Sur présentation d'une preuve que l'offre a été rejetée ou que la quantité adjugée est inférieure à la quantité indiquée sur le certificat provisoire, la garantie est libérée selon le cas en tout ou en partie.

4. Les demandes de certificat visées aux paragraphes 2 et 3 sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 3719/88.

5. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux certificats définitifs, à l'exception des dispositions de l'article 10.

Article 9

Le montant de la garantie visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88 est égal au pourcentage suivant du montant de la restitution fixé pour chaque code de produit, et valable le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation:

- a) 5 % pour le produit relevant du code NC 0405;
- b) 15 % pour les produits relevant du code NC 0402 10;
- c) 30 % pour les produits relevant du code NC 0406;
- d) 20 % pour les autres produits.

Le montant de la restitution visé au premier alinéa est celui calculé pour la quantité totale du produit concerné à l'exception des produits laitiers sucrés.

Pour les produits laitiers sucrés, le montant de la restitution visé au premier alinéa est égal à la quantité totale du produit entier concerné, multiplié par le taux de restitution applicable par kilogramme de produit laitier.

⁽¹⁾ JO L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

Article 10

1. Les certificats d'exportation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que les quantités pour lesquelles les certificats ont été demandés aient été communiquées conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission ⁽¹⁾ et que des mesures particulières, visées au paragraphe 3, ne soient pas prises pendant ce délai.

2. Il peut être décidé de prendre une ou plusieurs des mesures particulières prévues au paragraphe 3 au cas où:

a) la délivrance des certificats demandés conduirait ou risquerait de conduire au dépassement des montants budgétaires disponibles, ou à l'épuisement des quantités maximales pouvant être exportées avec restitution, pour la période de douze mois en cause ou pour une période moindre à déterminer en vertu de l'article 11

ou

b) la délivrance des certificats demandés ne permettrait pas d'assurer la continuité des exportations pendant le reste de la période en cause.

Aux fins du premier alinéa, il est tenu compte pour le produit en cause, notamment, de:

a) la saisonnalité des échanges, de la situation de marché et en particulier de l'évolution des prix de marché et des conditions d'exportation qui en résultent;

b) la nécessité d'éviter que les demandes spéculatives ne conduisent à une distorsion de concurrence entre opérateurs.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, la Commission peut décider pour le ou les produits concernés de:

a) suspendre la délivrance de certificats, pendant au maximum cinq jours ouvrables;

b) appliquer un coefficient d'attribution aux quantités demandées. Dans le cas où un coefficient inférieur à 0,4 est appliqué aux quantités demandées, l'intéressé peut, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la publication de la décision fixant le coefficient, demander l'annulation de sa demande de certificat et la libération de la garantie.

En outre, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission peut décider de:

a) suspendre la délivrance des certificats pour le ou les produits concernés, sans préjudice du premier alinéa, point a), pendant une période qui peut dépasser cinq jours ouvrables;

b) procéder, après la période de suspension, à la fixation des restitutions par voie d'adjudication pour les produits relevant des codes NC 0402 10 19, 0405 10 90, 0405 90 10, 0405 90 90 et 0405 10 19. Les certificats sont attribués en conséquence.

4. Les demandes de certificat introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

Article 11

Dans le cas où le niveau des demandes de certificat est tel qu'il y a un risque d'épuisement prématuré des quantités maximales pouvant être exportées avec restitution pendant la période de douze mois en cause, la Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, de répartir lesdites quantités maximales sur des périodes à déterminer.

Article 12

1. Lorsque la quantité exportée dépasse la quantité indiquée dans le certificat, l'excédant ne donne pas droit au paiement de la restitution.

À cette fin, le certificat comporte dans la case 22 la mention suivante: «Paiement de la restitution limité à la quantité mentionnée dans les cases 17 et 18».

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 5, et de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88 relatives aux tolérances prévues pour les quantités exportées, les taux suivants s'appliquent:

a) le taux prévu à l'article 8, paragraphe 5, est de 2 %;

b) les taux prévus à l'article 33, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, sont de 98 %;

c) le taux prévu à l'article 33, paragraphe 2, troisième alinéa, est de 2 %.

Les dispositions de l'article 44, paragraphe 9, point c), du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'appliquent pas.

Article 13

1. L'article 10 ne s'applique pas à la délivrance des certificats d'exportation demandés pour réaliser des fournitures au titre de l'aide alimentaire, au sens de l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture.

2. Le taux de restitution applicable aux fournitures nationales au titre de l'aide alimentaire est celui valable le jour de l'ouverture par l'État membre de l'adjudication pour la fourniture au titre de l'aide alimentaire.

Article 14

Le pays de destination visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est une destination obligatoire aux fins de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3665/87 pour les certificats délivrés conformément à l'article 8 du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 28 du 5. 2. 1969, p. 1.

Article 15

1. Pour les certificats délivrés pour les produits relevant du code NC 0406, la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 20 la mention suivante:

«Certificat valable pour la zone ... telle que définie par l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999».

Il est indiqué la zone définie au paragraphe 3, à laquelle appartient le pays de destination indiqué dans la case 7 de la demande de certificat et du certificat.

2. La zone visée au paragraphe 1 est une destination obligatoire aux fins de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3665/87.

Au cas où le pays de destination réel est dans une autre zone que celle mentionnée dans la demande de certificat et dans le certificat, aucune restitution n'est octroyée.

3. Aux fins du paragraphe 1, les zones suivantes sont définies:

- a) zone I: les codes de destination de 053 à 096 (inclus);
- b) zone II: le code de destination 400;
- c) zone III: tous les autres codes de destination.

Article 16

1. Pour les produits laitiers sucrés, la restitution accordée est égale à la somme des éléments suivants:

- a) un élément destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers;
- b) un élément destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajouté jusqu'à une quantité maximale de 43 % en poids du produit entier.

Toutefois, l'élément visé au premier alinéa, point b), n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

2. L'élément visé au paragraphe 1, point a), est calculé en multipliant le montant de base de la restitution par la teneur en produits laitiers du produit entier.

Le montant de base visé au premier alinéa est la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier.

3. L'élément visé au paragraphe 1, point b), est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier, jusqu'à un maximum de 43 %, le montant de base

de la restitution valable le jour de la demande de certificats pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil⁽¹⁾.

Toutefois, l'élément de saccharose n'est pas pris en compte dans le cas où le montant de base de la restitution pour la partie lactique visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, est fixé à zéro.

4. Pour l'application du paragraphe 1, point b), est assimilé au saccharose produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté le saccharose qui, selon le cas, a été:

- a) importé dans la Communauté au titre du protocole n° 8 sur le sucre annexé à la convention ACP-CEE de Lomé⁽²⁾ ou de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde⁽³⁾ sur le sucre de canne;
- b) obtenu à partir d'un des produits importés au titre des dispositions visées au point a).

Article 17

1. La demande de certificats d'exportation pour les produits relevant du secteur du lait et des produits laitiers exportés sous forme de produits relevant du code NC 0406 30, conformément à l'article 8, paragraphe 3, troisième tiret, du règlement (CEE) n° 3665/87 est accompagnée de l'autorisation octroyée par les autorités compétentes pour recourir au régime douanier en question.

2. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, la référence au présent article.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires dans le cadre du régime visé au paragraphe 1 pour l'identification et le contrôle de la qualité et de la quantité des produits visés audit paragraphe pour lesquels une restitution est demandée ainsi que pour l'application des dispositions prévues en ce qui concerne le droit à la restitution.

CHAPITRE II**Régimes spécifiques***Article 18*

1. Les exportations de fromages au Canada dans le cadre du contingent visé à l'accord conclu entre la Communauté européenne et le Canada sont soumises à la présentation d'un certificat d'exportation.

2. La demande de certificat et le certificat comportent:

- a) dans la case 7, la mention «CANADA — 404»;
- b) dans la case 15, la désignation des marchandises selon la nomenclature combinée au niveau de six chiffres pour les produits relevant des codes NC 0406 10,

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 229 du 17. 8. 1991, p. 3.

⁽³⁾ JO L 190 du 23. 7. 1975, p. 36.

0406 20, 0406 30 et 0406 40 et de huit chiffres pour les produits relevant du code NC 0406 90. La demande de certificat et le certificat ne peuvent comporter dans la case 15 que six produits ainsi désignés;

- c) dans la case 16, le code de la nomenclature combinée à huit chiffres ainsi que la quantité exprimée en kilogrammes pour chaque produit visé dans la case 15. Le certificat n'est valable que pour les produits et les quantités ainsi désignés;
- d) dans les cases 17 et 18, la quantité totale de produits visée dans la case 16;
- e) dans la case 20, la mention suivante:

«Fromages pour exportation directement au Canada. Article 18 du règlement (CE) n° 174/1999. Contingent pour l'année ...»

ou le cas échéant

«Fromages pour exportation directement/via New York au Canada. Article 18 du règlement (CE) n° 174/1999. Contingent pour l'année ...».

Au cas où le fromage est transporté au Canada via des pays tiers européens, ces pays tiers européens doivent être indiqués à la place de ou avec la mention New York.

- f) dans la case 22, la mention «sans restitution à l'exportation».
3. Les demandes de certificats ne sont recevables que dans la mesure où le demandeur:
- a) déclare, par écrit, que toutes les matières relevant du chapitre 4 de la nomenclature combinée, utilisées dans la fabrication des produits pour lesquels la demande est faite, ont été entièrement obtenues dans la Communauté;
 - b) s'engage, par écrit, à fournir, à la demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat, et à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de la comptabilité et des circonstances de la fabrication des produits concernés.

4. Le certificat est délivré immédiatement après le dépôt de la demande. À la demande de l'intéressé une copie certifiée du certificat est délivrée.

5. Le certificat est valable à partir du jour de sa délivrance, au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88 jusqu'au 31 décembre suivant la date de sa délivrance.

Toutefois, des certificats peuvent être délivrés à partir du 20 décembre et sont valables du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année suivante à condition que la demande du certificat et le certificat comportent dans la case 20,

dans la mention «contingent pour l'année...», une référence à l'année suivante.

6. Le titulaire du certificat d'exportation fait en sorte que le certificat ou une copie certifiée du certificat:
- a) soit présenté à l'autorité compétente canadienne à la date de l'accomplissement des formalités douanières d'importation;
 - b) soit retourné visé par l'autorité compétente canadienne à l'organisme émetteur dans un délai de deux mois, à partir de la date visée au point a).

Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer le respect du premier alinéa, point b).

7. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les certificats ne sont pas transmissibles.

8. L'autorité compétente de l'État membre communique à la Commission, conformément à l'annexe IV, avant la fin du mois de janvier pour le semestre précédent, et avant la fin du mois de juillet pour l'année de contingent précédente, le nombre de certificats délivrés et la quantité de fromage concerné ainsi que le nombre de certificats visés par les autorités canadiennes déposés par les déclarants et la quantité concernée.

9. Les dispositions du chapitre I ne sont pas applicables.

Article 19

1. Les exportations vers la Suisse des fromages définis à l'annexe III, qui bénéficient à l'importation dans ce pays d'une réduction ou d'une exemption des droits de douane sont soumises à la présentation d'un certificat d'exportation.

2. La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 20 la mention: «Article 19 du règlement (CE) n° 174/1999».

Les certificats délivrés conformément au présent article ne sont valables que pour les exportations visées au paragraphe 1.

3. Les demandes de certificats ne sont recevables que dans la mesure où le demandeur:

- a) déclare, par écrit, que toutes les matières relevant du chapitre 4 de la nomenclature combinée, utilisées dans la fabrication des produits pour lesquels la demande est faite, ont été entièrement obtenues dans la Communauté;
- b) s'engage, par écrit, à fournir, à la demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat, et à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de la comptabilité et des circonstances de la fabrication des produits concernés.

4. Les dispositions du chapitre I s'appliquent aux exportations pour lesquelles une restitution est demandée.

5. Dans le cas d'exportations pour lesquelles une restitution n'est pas demandée, la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 22 la mention suivante: «Sans restitution à l'exportation».

Le certificat est délivré dans les meilleurs délais suivant le dépôt de la demande.

Le certificat est valable à partir du jour de sa délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88 jusqu'au 30 juin suivant.

6. À l'exception de l'article 5, paragraphe 1, les dispositions du chapitre I ne sont pas applicables aux exportations visées au paragraphe 5.

Toutefois, pour les fromages ne figurant pas dans la nomenclature des restitutions, la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 16 le code du produit à huit chiffres de la nomenclature combinée.

7. À la demande de l'intéressé, une copie certifiée du certificat est délivrée.

Article 20

1. Selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission peut décider que les certificats d'exportation pour les produits relevant du code NC 0406 exportés aux États-Unis d'Amérique dans le cadre du contingent supplémentaire découlant de l'accord sur l'agriculture, ainsi que des contingents tarifaires découlant originellement du Tokyo Round et accordés à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède par les États-Unis d'Amérique dans la liste n° XX de l'Uruguay Round, soient délivrés conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 11.

2. Dans un délai à déterminer, les intéressés peuvent demander un certificat d'exportation provisoire pour l'exportation des produits visés au paragraphe 1 pendant l'année calendrier suivante, moyennant la constitution d'une garantie dont le montant est égal à 50 % du taux fixé conformément à l'article 9.

En même temps, ils indiquent:

- la désignation du groupe des produits couverts par le contingent américain selon les notes additionnelles 16 à 23 et 25 au chapitre 4 du Harmonized Tariff Schedule of the United States of America (dans sa dernière version);
- la désignation des produits selon le Harmonized Tariff Schedule of the United States of America (dans sa dernière version);

c) les quantités de produits, pour lesquels des certificats provisoires sont demandés, qu'ils ont exportés aux États-Unis d'Amérique pendant les trois années calendrier précédentes. À cet égard est considéré comme l'exportateur l'opérateur dont le nom figure sur la déclaration d'exportation y afférente;

d) le nom et l'adresse de l'importateur désigné par le demandeur aux États-Unis d'Amérique;

e) si l'importateur est une filiale du demandeur.

En outre, la demande doit être accompagnée de l'attestation de l'importateur désigné qu'il est éligible selon les règles applicables aux États-Unis d'Amérique à la délivrance d'un certificat d'importation pour les produits visés au paragraphe 1 dans le cadre du contingent.

3. Dans le cas où des certificats provisoires sont demandés pour des quantités de produits supérieures à un des contingents visés au paragraphe 1 pour l'année en cause, la Commission peut:

a) procéder à l'attribution des certificats provisoires en tenant compte des quantités des mêmes produits exportés aux États-Unis d'Amérique par le demandeur dans le passé

et/ou

b) attribuer en priorité des certificats provisoires aux demandeurs dont les importateurs désignés sont des filiales

et/ou

c) appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées.

4. Dans le cas où l'application d'un coefficient de réduction donnerait lieu à l'attribution de certificats provisoires pour des quantités de moins de 5 tonnes, la Commission peut procéder à leur attribution par tirage au sort.

5. Dans le cas où des certificats provisoires sont demandés pour des quantités de produits non supérieures aux contingents visés au paragraphe 1 pour l'année en cause, la Commission peut attribuer les quantités restantes aux intéressés au prorata des demandes déposées.

6. Le certificat provisoire visé au paragraphe 2, premier alinéa, comporte dans la case 20 la mention suivante:

«Certificat provisoire visé par l'article 20, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 174/1999: non valable pour une exportation.»

7. Le nom des importateurs désignés par les opérateurs auxquels les certificats provisoires sont délivrés est transmis aux autorités compétentes des États-Unis d'Amérique.

8. Dans le cas où un certificat d'importation pour les quantités concernées n'est pas attribué à l'importateur désigné par un opérateur dans des circonstances qui ne mettent pas en cause la bonne foi de l'attestation visée au paragraphe 2, troisième alinéa, l'opérateur peut être autorisé par l'État membre à désigner un autre importateur, pourvu que celui-ci figure dans la liste transmise aux autorités compétentes des États-Unis d'Amérique conformément au paragraphe 7. L'État membre informe la Commission dans les meilleurs délais du changement de l'importateur désigné et la Commission le notifie aux autorités compétentes des États-Unis d'Amérique.

9. La garantie est libérée en tout ou en partie pour les demandes rejetées ou pour les quantités dépassant celles attribuées.

10. Avant la fin de l'année pour laquelle les certificats provisoires sont délivrés, l'intéressé demande, même pour des quantités partielles, le certificat d'exportation définitif, qui lui est délivré immédiatement. La demande de certificat définitif et le certificat comportent dans la case 20 la mention suivante:

«à exporter vers les États-Unis d'Amérique: article 20 du règlement (CE) n° 174/1999».

Les certificats définitifs délivrés ne sont valables que pour les exportations visées au paragraphe 1 et pour l'année en cause.

11. Les dispositions du chapitre I s'appliquent aux certificats définitifs, à l'exception des dispositions des articles 4 et 10.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 21

Les règlements (CEE) n° 3665/87 et (CEE) n° 3719/88 s'appliquent, sauf disposition contraire du présent règlement.

Article 22

Le règlement (CE) n° 1466/95 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Le règlement (CE) n° 1466/95 reste applicable aux certificats délivrés sur la base de demandes déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Catégories de produits fixées par l'article 4, paragraphe 1

Numéro de la catégorie	Désignation de la catégorie	Codes NC
I	Beurre, autres matières grasses du lait et pâtes à tartiner laitières	0405 10 0405 20 90 0405 90
II	Lait écrémé en poudre	0402 10
III	Fromages et caillebotte	0406
IV	Autres produits laitiers	0401 0402 21 0402 29 0402 91 0402 99 0403 10 11 à 0403 10 39 0403 90 11 à 0403 90 69 0404 90 2309 10 15 2309 10 19 2309 10 39 2309 10 59 2309 10 70 2309 90 35 2309 90 39 2309 90 49 2309 90 59 2309 90 70

ANNEXE II

Groupes de produits fixés par l'article 4, paragraphe 3

Groupe n°	Code de la nomenclature des produits laitiers (pour des restitutions à l'exportation)	Groupe n°	Code de la nomenclature des produits laitiers (pour des restitutions à l'exportation)	
1	0401 10 10 9000	5	0402 29 15 9200	
	0401 20 11 9100		0402 29 15 9300	
	0401 20 11 9500		0402 29 15 9500	
	0401 20 91 9100		0402 29 15 9900	
	0401 20 91 9500		0402 29 91 9100	
	0401 30 11 9100		0402 29 91 9500	
	0401 30 11 9400	6	0402 29 19 9200	
	0401 30 11 9700		0402 29 19 9300	
	0401 30 31 9100		0402 29 19 9500	
	0401 30 31 9400		0402 29 19 9900	
	0401 30 31 9700		0402 29 99 9100	
	0401 30 91 9100		0402 29 99 9500	
	0401 30 91 9400	7	0402 91 11 9110	
	0401 30 91 9700		0402 91 11 9120	
	2		0401 10 90 9000	0402 91 31 9100
0401 20 19 9100			0402 91 51 9000	
0401 20 19 9500			0402 91 91 9000	
0401 20 99 9100			8	0402 91 11 9310
0401 20 99 9500		0402 91 11 9350		
0401 30 19 9100		0402 91 11 9370		
0401 30 19 9400		0402 91 31 9300		
0401 30 19 9700		0402 91 51 9000		
0401 30 39 9100		0402 91 91 9000		
0401 30 39 9400		9	0402 91 19 9110	
0401 30 39 9700			0402 91 19 9120	
0401 30 99 9100			0402 91 39 9100	
0401 30 99 9400			0402 91 59 9000	
0401 30 99 9700			0402 91 99 9000	
3			0402 21 11 9200	10
	0402 21 11 9300	0402 91 19 9350		
	0402 21 11 9500	0402 91 19 9370		
	0402 21 11 9900	0402 91 39 9300		
	0402 21 91 9100	0402 91 59 9000		
	0402 21 91 9200	0402 91 99 9000		
	0402 21 91 9300	11	0402 99 11 9110	
	0402 21 91 9400		0402 99 11 9130	
	0402 21 91 9500		0402 99 11 9150	
	0402 21 91 9600		0402 99 31 9110	
	0402 21 91 9700		0402 99 31 9300	
	0402 21 91 9900		0402 99 31 9500	
	4	0402 21 17 9000	0402 99 91 9000	
		0402 21 19 9300	12	0402 99 11 9310
		0402 21 19 9500		0402 99 11 9330
0402 21 19 9900		0402 99 11 9350		
0402 21 99 9100		0402 99 31 9150		
0402 21 99 9200		0402 99 31 9300		
0402 21 99 9300		0402 99 31 9500		
0402 21 99 9400		0402 99 91 9000		
0402 21 99 9500		12	0402 99 11 9310	
0402 21 99 9600			0402 99 11 9330	
0402 21 99 9700			0402 99 11 9350	
0402 21 99 9900			0402 99 31 9150	
			0402 99 31 9300	
			0402 99 31 9500	

Groupe n°	Code de la nomenclature des produits laitiers (pour des restitutions à l'exportation)
13	0402 99 19 9110 0402 99 19 9130 0402 99 19 9150 0402 99 39 9110 0402 99 39 9300 0402 99 39 9500 0402 99 99 9000
14	0402 99 19 9310 0402 99 19 9330 0402 99 19 9350 0402 99 39 9150 0402 99 39 9300 0402 99 39 9500 0402 99 99 9000
15	0403 10 11 9400 0403 10 11 9800 0403 10 13 9800 0403 10 19 9800
16	0403 10 31 9400 0403 10 31 9800 0403 10 33 9800 0403 10 39 9800
17	0403 90 11 9000 0403 90 13 9200 0403 90 13 9300 0403 90 13 9500 0403 90 13 9900 0403 90 19 9000
18	0403 90 31 9000 0403 90 33 9200 0403 90 33 9300 0403 90 33 9500 0403 90 33 9900 0403 90 39 9000

Groupe n°	Code de la nomenclature des produits laitiers (pour des restitutions à l'exportation)
19	0403 90 51 9100 0403 90 51 9300 0403 90 53 9000 0403 90 59 9110 0403 90 59 9140 0403 90 59 9170 0403 90 59 9310 0403 90 59 9340 0403 90 59 9370 0403 90 59 9510 0403 90 59 9540 0403 90 59 9570
20	0403 90 61 9100 0403 90 61 9300 0403 90 63 9000 0403 90 69 9000
21	0404 90 21 9100 0404 90 23 9120 0404 90 23 9130 0404 90 23 9140 0404 90 23 9150
22	0404 90 81 9100 0404 90 83 9110 0404 90 83 9130 0404 90 83 9150 0404 90 83 9170
23	0405 10 11 9500 0405 10 11 9700 0405 10 19 9500 0405 10 19 9700 0405 10 30 9100 0405 10 30 9300 0405 10 30 9500 0405 10 30 9700 0405 10 50 9100 0405 10 50 9300 0405 10 50 9500 0405 10 50 9700 0405 10 90 9000 0405 20 90 9500 0405 20 90 9700 0405 90 10 9000 0405 90 10 9000

ANNEXE III

Suisse

Produits visés à l'article 19, paragraphe 1

Code NC	Désignation des marchandises (Nomenclature des restitutions à l'exportation)
0406	Fromages et caillebotte:
ex 0406 10 20	— — — — — Ricotta salée
0406 20	— Fromages râpés ou en poudre, de tous types
0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
0406 40	— Fromages à pâte persillée
ex 0406 90	— autres fromages:
0406 90 23	— — — Edam
0406 90 25	— — — Tilsit
0406 90 27	— — — Butterkäse
0406 90 61	— — — — — Grana padano, parmigiano reggiano
0406 90 63	— — — — — Fiore sardo, pecorino
0406 90 69	— — — — — autres
0406 90 73	— — — — — Provolone
ex 0406 90 75	— — — — — Asiago, caciocavallo, montasio
0406 90 76	— — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø
0406 90 78	— — — — — Gouda
ex 0406 90 79	— — — — — Esrom, italico, saint-nectaire, saint-paulin
ex 0406 90 87	— — — — — Idiazabal, manchego, roncal, fabriqués exclusive- ment à partir de lait de brebis
ex 0406 90	— Elbo, galantine, molbo, mimolette, tybo
ex 0406 90	— autres fromages, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 52 % mais n'excédant pas 67 %.

RÈGLEMENT (CE) N° 175/1999 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1999

modifiant les règlements (CEE) n° 3942/92, (CE) n° 86/94, (CE) n° 1082/96 et (CE) n° 1459/98 établissant des méthodes de référence pour la détermination de certains traceurs dans le beurre, le *butter-oil* et la crème

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6, son article 7 *bis*, paragraphe 3, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que des méthodes de référence pour la détermination du stigmastérol et du sitostérol dans le *butter-oil* et le beurre ont été établies respectivement par le règlement (CEE) n° 3942/92 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2539/93⁽⁴⁾, et par le règlement (CE) n° 86/94 de la Commission⁽⁵⁾; qu'une méthode de référence pour la détermination de l'ester éthylique de l'acide β -apo-8'-caroténique dans le beurre concentré et le beurre a été établie par le règlement (CE) n° 1082/96 de la Commission⁽⁶⁾, et qu'une méthode de référence pour la détermination de la vanilline dans le beurre concentré, dans le beurre et dans la crème a été établie par le règlement (CE) n° 1459/98 de la Commission⁽⁷⁾;

considérant que les méthodes de référence précitées ont été instaurées pour le contrôle du respect des conditions relatives au traçage du beurre, du *butter-oil* et de la crème dans le cadre de certains régimes au titre desquels ces produits sont subventionnés; que le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1982/98⁽⁹⁾, qui a abrogé et remplacé le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 531/96⁽¹¹⁾, a modifié les limites de tolérance applicables auparavant à l'incorporation de traceurs;

considérant que les limites de tolérance pour l'incorporation de traceurs ont été adaptées de manière similaire dans le règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°

101/1999⁽¹³⁾, ainsi que dans le règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999⁽¹⁵⁾;

considérant, en outre, que l'expérience a montré qu'il était nécessaire de clarifier l'utilisation des résultats des contrôles pour vérifier le taux et la pureté de l'incorporation du traceur, ainsi que son homogénéité;

considérant qu'il convient, par conséquent, de modifier les règlements établissant les méthodes de référence citées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3942/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, l'expression «règlement (CEE) n° 570/88» est remplacée par «règlement (CE) n° 2571/97».

2) Le point 8 de l'annexe est modifié comme suit.

a) Le point 8.1 est remplacé par le texte suivant:

«8.1. Pour vérifier si le produit a été tracé correctement, il faut prélever trois échantillons du produit tracé.»

b) Les points 8.2.2 et 8.2.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.2.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr₉₅)]:

— 120,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 95 %),

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 399 du 31. 12. 1992, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 233 du 16. 9. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 17 du 20. 1. 1994, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 15. 6. 1996, p. 26.

⁽⁷⁾ JO L 193 du 9. 7. 1998, p. 16.

⁽⁸⁾ JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

⁽⁹⁾ JO L 256 du 18. 9. 1998, p. 9.

⁽¹⁰⁾ JO L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽¹¹⁾ JO L 78 du 28. 3. 1996, p. 13.

⁽¹²⁾ JO L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

⁽¹³⁾ JO L 11 du 16. 1. 1999, p. 14.

⁽¹⁴⁾ JO L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

⁽¹⁵⁾ JO L 16 du 21. 1. 1999, p. 19.

- 122,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 85 %),
- 84,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 95 %),
- 86,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 85 %).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 120,0 mg/kg et 84,0 mg/kg ou entre 122,0 mg/kg et 86,0 mg/kg».

c) Les points 8.3.2 et 8.3.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.3.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95})]:

- 486,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal pour du sitostérol pur à 90 %),
- 358,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal pour du sitostérol pur à 90 %).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 486,0 mg/kg et 358,0 mg/kg».

Article 2

Le règlement (CE) n° 86/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, l'expression «règlement (CEE) n° 570/88» est remplacée par «règlement (CE) n° 2571/97».

2) Le point 8 de l'annexe est modifié comme suit.

a) Le point 8.1 est remplacé par le texte suivant:

«8.1. Pour vérifier si le produit a été tracé correctement, il faut prélever trois échantillons du produit tracé.»

b) Les points 8.2.2 et 8.2.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.2.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'in-

corporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95})]:

- 116,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 95 %),
- 118,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 85 %),
- 81,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 95 %),
- 82,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 85 %).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 116,0 mg/kg et 81,0 mg/kg ou entre 118,0 mg/kg et 82,0 mg/kg».

c) Les points 8.3.2 et 8.3.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.3.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95})]:

- 486,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal pour du sitostérol pur à 90 %),
- 358,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal pour du sitostérol pur à 90 %).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 486,0 mg/kg et 358,0 mg/kg».

Article 3

Le règlement (CE) n° 1082/96 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, l'expression «règlement (CEE) n° 570/88» est remplacée par «règlement (CE) n° 2571/97».

2) Le point 8 de l'annexe est modifié comme suit.

a) Le point 8.1 est remplacé par le texte suivant:

«8.1. Pour vérifier si le produit a été tracé correctement, il faut prélever trois échantillons du produit tracé.»

b) Les points 8.2.2 et 8.2.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.2.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95}):

- 18,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal),
- 13,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 18,0 mg/kg et 13,0 mg/kg».

c) Les points 8.3.2 et 8.3.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.3.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95}):

- 20,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal),
- 14,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 20,0 mg/kg et 14,0 mg/kg».

Article 4

L'annexe du règlement (CE) n° 1459/98 est modifiée comme suit:

1) Au point 6, l'expression «SM = masse de l'échantillon d'essai en g (5.1.1, 5.1.2 ou 5.1.3)» est remplacée par «SM = masse de l'échantillon d'essai en g (5.1.1, 5.1.2 ou 5.1.3).

Lorsque la crème est analysée pour la détermination de la vanilline, on doit exprimer la concentration du traceur en mg de traceur/kg de matière grasse buty-

rique, en multipliant C par 100/f, f étant la teneur en matière grasse de la crème en % (m/m).

2) Le point 8 est modifié comme suit.

a) Le point 8.2.1 est remplacé par le texte suivant:

«8.2.1. Le taux d'incorporation du 4-hydroxy-3-méthoxy-benzaldéhyde est de 250 g par tonne de beurre concentré ou de beurre. Lorsque c'est de la crème qui est tracée, le taux d'incorporation est de 250 g par tonne de matière grasse butyrique.»

b) Les points 8.2.2 et 8.2.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.2.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95}):

- 221,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal),
- 159,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 221,0 mg/kg et 159,0 mg/kg».

c) Les points 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.3.1. Le taux d'incorporation du 4-hydroxy-3-méthoxy-benzaldéhyde est de 100 g par tonne de beurre concentré ou de beurre. Lorsque c'est de la crème qui est tracée, le taux d'incorporation est de 100 g par tonne de matière grasse butyrique.

8.3.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95}):

- 79,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal),
- 54,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 79,0 mg/kg et 54,0 mg/kg».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 176/1999 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 1999

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre des régimes prévus par les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie, du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes et du régime prévu par l'accord intérimaire entre la Communauté et la Slovénie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2508/97 de la Commission du 15 décembre 1997 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie, du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes et du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté et la Slovénie et abrogeant les règlements (CEE) n° 584/92, (CE) n° 1588/94, (CE) n° 1713/95 et (CE) n° 455/97⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement (CE) n° 2508/97 portent pour certains produits sur des quan-

tités supérieures à celles disponibles; qu'il convient par conséquent de fixer des coefficients d'attribution pour certaines quantités demandées pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1999 en vertu du règlement (CE) n° 2508/97, sont acceptées par pays d'origine et par produits relevant des codes NC repris en annexe pour les quantités demandées, affectées du coefficient d'attribution indiqué.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 31.

ANNEXE

(en %)

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie		
Codes NC	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50	0406	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50	0406	0402 10	0406 90 29	0406
Coefficient d'attribution	0,0064	0,0092	0,0302	0,0064	0,0063	0,0142	0,0064	0,0069	0,0127	0,0100	—	0,0243

Pays	République d'Estonie			République de Lettonie				République de Lituanie			
Codes NC	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19	0406	0402 10 19 0402 21 19	0405 10	0406	ex 0402 29	0402 10 19 0402 21 19	0405 10 11 0405 10 19	0406	0402 99 11
Coefficient d'attribution	0,0073	0,0110	0,4000	0,0072	0,0069	0,0336	—	0,0074	0,0068	0,0368	—

Pays	Roumanie	Bulgarie
Codes NC	0406	0406
Coefficient d'attribution	1,0000	1,0000

Pays	Slovénie		
Codes NC	0402 10 0402 21	0403 10	0406 90
Coefficient d'attribution	0,0152	—	0,0204

RÈGLEMENT (CE) N° 177/1999 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1999

déterminant la quantité disponible pour le deuxième trimestre de 1999 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission, du 29 septembre 1995, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 691/97 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'ajouter aux quantités disponibles pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1999 les

quantités reportées de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1999 en vertu du règlement (CE) n° 2305/95 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 233 du 30. 9. 1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 102 du 19. 4. 1997, p. 12.

ANNEXE

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1999
18	1 150
19	1 150
20	230
21	1 150
22	575

RÈGLEMENT (CE) N° 178/1999 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1999

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission, du 29 septembre 1997, établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 618/98⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre de 1999 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1999 en vertu du règlement (CE) n° 1898/97.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1999 des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1898/97.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 267 du 30. 9. 1997, p. 58.

⁽²⁾ JO L 82 du 19. 3. 1998, p. 35.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1999
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
H1	100,0
H2	100,0
5	100,0
6	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
10/11	100,0
12/13	100,0
14	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1999
1	4 239
2	664,9
3	1 820
4	16 254,6
H1	2 400
H2	500
5	3 450
6	2 101,1
7	9 806,8
8	1 610
9	11 730
10/11	6 065
12/13	2 645
14	345
15	1 035
16	1 874,9
17	14 375

RÈGLEMENT (CE) N° 179/1999 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1999

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 pour certains produits du secteur de la viande de porc peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1432/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande porcine et certains autres produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2068/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre de 1999 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer la quantité disponible pour la période suivante;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes

les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1999 en vertu du règlement (CE) n° 1432/94.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1999, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1432/94.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 156 du 23. 6. 1994, p. 14.

⁽²⁾ JO L 277 du 30. 10. 1996, p. 12.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1999
1	100,00

*ANNEXE II**(en tonnes)*

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1999
1	2 899

RÈGLEMENT (CE) N° 180/1999 DE LA COMMISSION**du 26 janvier 1999****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 1999 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1390/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que les demandes de certificats d'importation introduites pour le premier trimestre 1999 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1999 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1999, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1486/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 29. 6. 1995, p. 58.

⁽²⁾ JO L 187 du 1. 7. 1998, p. 28.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1999
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1999
G2	19 515,6
G3	2 616,5
G4	1 571
G5	3 590
G6	9 000
G7	3 194,8

RÈGLEMENT (CE) N° 181/1999 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1999

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1, considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1379/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 127/1999 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20. 3. 1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 187 du 1. 7. 1998, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 16 du 21. 1. 1999, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1999, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	14,87	9,24
1701 11 90 ⁽¹⁾	14,87	15,54
1701 12 10 ⁽¹⁾	14,87	9,01
1701 12 90 ⁽¹⁾	14,87	15,02
1701 91 00 ⁽²⁾	19,42	16,81
1701 99 10 ⁽²⁾	19,42	11,36
1701 99 90 ⁽²⁾	19,42	11,36
1702 90 99 ⁽³⁾	0,19	0,45

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 décembre 1998

concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour les matières relevant de sa compétence, des résultats des négociations de l'Organisation mondiale du commerce sur les services financiers

(1999/61/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et, notamment, ses articles 54, 57, 63, 66, 73 B à 73 F, 99, 100, 100 A et 113, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, deuxième phrase, et l'article 228, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et ses accords annexes, de même que les décisions et déclarations ministérielles et le mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, ont été approuvés par la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) ⁽⁴⁾;

considérant que les engagements généraux sur les services financiers négociés par la Commission, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, constituent un résultat satisfaisant et équilibré des négociations;

considérant que le 12 décembre 1997 le Conseil a approuvé, sous réserve d'une approbation définitive après achèvement des procédures internes, la liste finale des engagements des Communautés européennes et de leurs États membres (GATS/SC/31/Suppl.4) et autorisé la Commission à présenter cette liste, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, à l'OMC;

considérant que, à la même date, le Conseil a autorisé la Commission à approuver, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, le résultat final des négociations repris dans le cinquième protocole du GATS (S/L/45), la décision portant adoption de ce protocole (S/L/44) et la décision relative aux engagements en matière de services financiers (S/L/50);

considérant que la compétence de la Communauté, pour conclure des accords internationaux ne résulte pas seulement d'une habilitation explicite par le traité, mais peut également découler d'autres dispositions du traité et d'actes adoptés conformément à ces dispositions par les institutions de la Communauté;

considérant que, lorsque des règles communautaires ont été arrêtées pour assurer la réalisation des objectifs du traité, les États membres ne sont pas autorisés, en dehors du cadre des institutions communes, à prendre des engagements susceptibles d'affecter lesdites règles ou d'altérer leur champ d'application;

⁽¹⁾ JO C 400 du 22. 12. 1998, p. 26.

⁽²⁾ JO C 379 du 7. 12. 1998.

⁽³⁾ JO C 407 du 28. 12. 1998, p. 279.

⁽⁴⁾ JO L 336 du 23. 12. 1994, p. 1.

considérant que certains engagements sur les services financiers relèvent de la compétence de la Communauté en vertu de l'article 113 du traité; que, en outre, d'autres engagements sur les services financiers affectent les règles de la Communauté arrêtées sur la base des articles 54, 57, 63, 66, 99, 100 et 100 A et ne peuvent donc être souscrits que par la seule Communauté;

considérant, en particulier, que le recours à l'article 100 du traité comme base juridique de la présente décision est justifié dans la mesure où les engagements précités sur les services financiers affectent la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant les sociétés d'États membres différents⁽¹⁾ et la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents⁽²⁾, qui sont basées sur l'article 100 du traité;

considérant que, en ce qui concerne les engagements en matière de mouvements des capitaux contenus dans la liste d'engagements spécifiques de la Communauté et des États membres et en l'état actuel du droit communautaire, la Communauté dispose d'une compétence générale; que les États membres restent, toutefois, compétents dans la limite fixée par les dispositions de l'article 73 C du traité;

considérant que l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les protocoles à l'accord général sur le commerce des services ne sont pas susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de la Communauté ou des États membres,

DÉCIDE:

Article unique

1. Le cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services concernant les services financiers (S/L/45) est approuvé au nom de la Communauté pour ce qui est des matières relevant de la compétence de la Communauté.

2. Le texte du cinquième protocole avec la liste d'engagements spécifiques (GATS/SC/31/Suppl.4) et la liste d'exemptions de l'article II de l'accord général sur le commerce des services (GATS/EL/31) de la Communauté et des États membres concernant les services financiers sont joints à la présente décision, de même que celui des décisions suivantes:

- décision du comité du commerce des services financiers portant adoption du cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services (S/L/44),
- décision du Conseil du commerce des services financiers de décembre 1997 sur les engagements concernant les services financiers (S/L/50).

3. Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services, de manière à lier la Communauté pour les matières dudit protocole relevant de sa compétence.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

⁽¹⁾ JO L 225 du 20. 8. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 225 du 20. 8. 1990, p. 6.

ANNEXE

**CINQUIÈME PROTOCOLE ANNEXÉ À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE
COMMERCE DES SERVICES**

LES MEMBRES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (ci-après dénommée l'«OMC») dont les listes d'engagements spécifiques et les listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de l'accord général sur le commerce des services concernant les services financiers sont annexées au présent protocole (ci-après dénommés les «membres concernés»),

ayant procédé à des négociations conformément aux dispositions de la deuxième décision sur les services financiers adoptée par le Conseil du commerce des services le 21 juillet 1995 (S/L/9),

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

1. Une liste d'engagements spécifiques et une liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II concernant les services financiers annexées au présent protocole pour un membre remplaceront, à l'entrée en vigueur du présent protocole pour ce membre, les sections relatives aux services financiers de la liste d'engagements spécifiques et de la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II de ce membre.
2. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des membres concernés jusqu'au 29 janvier 1999.
3. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de son acceptation par tous les membres concernés. S'il n'a pas été accepté par tous les membres concernés d'ici au 30 janvier 1999, les membres qui l'auront accepté avant cette date pourront, dans les trente jours qui suivront, prendre une décision concernant son entrée en vigueur.
4. Le présent protocole sera déposé auprès du directeur général de l'OMC. Le directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque membre de l'OMC une copie certifiée conforme du présent protocole et des notifications des acceptations dudit protocole conformément au point 3.
5. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations unies.

Fait à Genève, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, sauf dispositions contraires concernant les listes annexées au présent protocole.

Annexe

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES

LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Supplément 4

(Seuls les textes français, anglais et espagnol font foi.)

Ce texte remplace le document GATS/SC/31/Suppl.1/Rev.1 relatif à la section des services financiers.

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
-------------------------	--	---	--------------------------

SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (1);

- Les engagements relatifs aux services financiers des Communautés et de leurs États membres sont pris conformément aux dispositions du «*memorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers*» (le *memorandum d'accord*).
- Ces engagements sont subordonnés aux limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national signalées dans la partie «Tous les secteurs» de la présente liste ainsi qu'à celles qui s'appliquent aux sous-secteurs indiqués ci-après.
- Les engagements en matière d'accès aux marchés pour ce qui concerne les modes de fourniture (1) et (2) ne s'appliquent qu'aux transactions visées aux paragraphes 3 et 4, respectivement, de la section B du *memorandum d'accord*, relative à l'accès aux marchés.
- Nonobstant le point 1 ci-dessus, les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national concernant le mode de fourniture (4) de services financiers sont ceux qui figurent dans la partie «Tous les secteurs» de la présente liste, sauf pour la Suède, dont les engagements sont pris conformément au *memorandum d'accord*.
- L'admission sur le marché de nouveaux services ou produits financiers peut être subordonnée à l'existence et au respect d'un cadre réglementaire visant à atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 a) de l'annexe sur les services financiers.
- En règle générale et sur une base non discriminatoire, les établissements financiers constitués en sociétés dans un État membre de la Communauté doivent avoir un statut juridique déterminé.

A. Services d'assurance et services connexes	(1) A: Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans la Communauté ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) ne sont pas autorisées. A: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Autriche. DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans la Communauté. DK: Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.	(1) A: Une taxe sur les primes plus élevée est perçue sur les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession) conclus par une filiale non établie dans la Communauté ou par une succursale non établie en Autriche. Une dérogation peut être accordée.	Les Communautés européennes et leurs États membres souscrivent les engagements additionnels joints en annexe.
--	--	---	---

(1) À la différence des filiales de sociétés étrangères, les succursales établies directement dans un État membre par un établissement financier non communautaire ne sont pas, à certaines exceptions limitées près, assujetties aux réglementations prudentielles harmonisées au niveau de la Communauté qui accordent aux filiales susmentionnées des facilités élargies pour implanter de nouveaux établissements et fournir des services transfrontières dans toute la Communauté. Ces succursales sont donc autorisées à opérer sur le territoire d'un État membre dans des conditions équivalant à celles qui s'appliquent aux établissements financiers nationaux de cet État membre et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, dans le cas des banques et des services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, un capital distinct et d'autres prescriptions relatives à la solvabilité ainsi qu'à la présentation et publication des comptes, ou, dans le cas des assurances, des prescriptions particulières en matière de garanties et de dépôts, un capital distinct et la domiciliation dans l'État membre en question des actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité. Les États membres ne peuvent appliquer les restrictions indiquées dans la présente liste qu'à l'établissement direct, en provenance d'un pays tiers, d'une présence commerciale ou à la fourniture de services transfrontières à partir d'un pays tiers; un État membre ne peut donc appliquer ces restrictions, y compris celles qui concernent l'établissement, à des filiales de sociétés de pays tiers établies dans d'autres États membres de la Communauté, sauf si ces restrictions sont également applicables à des sociétés ou ressortissants d'autres États membres conformément à la législation communautaire.

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>D: Les contrats d'assurance obligatoire du transport aérien peuvent être uniquement souscrits auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Allemagne.</p> <p>D: Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure en Allemagne de contrats d'assurance concernant le transport international que par l'intermédiaire de cette succursale.</p> <p>E, I: Non consolidé pour les actuaires.</p> <p>FIN: Seules les compagnies d'assurance dont le siège est situé dans l'Espace économique européen ou qui ont une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance visés au paragraphe 3 a) du <i>memorandum</i> d'accord.</p> <p>FIN: La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Espace économique européen.</p> <p>F: L'assurance contre les risques relatifs au transport terrestre ne peut être effectuée que par des compagnies d'assurance établies dans la Communauté.</p> <p>I: L'assurance contre les risques liés aux exportations caf de résidents en Italie ne peut être souscrite qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans la Communauté.</p> <p>I: L'assurance du transport des marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile concernant des risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans la Communauté. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p> <p>P: L'assurance du transport aérien et maritime qui couvre les marchandises, les aéronefs, les navires et la responsabilité civile ne peut être contractée qu'auprès de compagnies établies dans la Communauté européenne; seules les personnes ou sociétés établies dans la Communauté européenne peuvent agir en qualité d'intermédiaires pour ces opérations d'assurance au Portugal.</p> <p>S: L'assurance directe peut être uniquement effectuée par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le fournisseur étranger de services et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération.</p> <p>(2) A: Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans la Communauté ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites.</p> <p>A: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Autriche.</p>	<p>(2) A: Une taxe sur les primes plus élevée est perçue sur les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession) conclus par une filiale non établie dans la Communauté ou par une succursale non établie en Autriche. Une dérogation peut être accordée.</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans la Communauté.</p> <p>DK: Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.</p> <p>D: Les contrats d'assurance obligatoire du transport aérien ne peuvent être souscrits qu'auprès d'une filiale établie dans la Communauté ou d'une succursale établie en Allemagne.</p> <p>D: Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure en Allemagne de contrats d'assurance concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.</p> <p>F: L'assurance contre les risques relatifs au transport terrestre ne peut être effectuée que par des compagnies d'assurance établies dans la Communauté.</p> <p>I: L'assurance contre les risques liés aux exportations caf de résidents en Italie ne peut être souscrite qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans la Communauté.</p> <p>I: L'assurance du transport des marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans la Communauté. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.</p> <p>P: L'assurance du transport aérien et maritime qui couvre les marchandises, les aéronefs, les navires et la responsabilité civile ne peut être contractée qu'auprès de compagnies établies dans la Communauté européenne; seules les personnes ou sociétés établies dans la Communauté européenne peuvent agir en qualité d'intermédiaires pour ces opérations d'assurance au Portugal.</p> <p>(3) A: L'autorisation d'ouvrir des succursales est refusée aux compagnies d'assurance étrangères qui, dans leur pays, n'ont pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle.</p> <p>B: Toute offre publique d'acquisition de valeurs mobilières belges faite par ou pour le compte d'une personne, d'une société ou d'une institution ne relevant pas d'un État membre de la Communauté européenne doit être autorisée par le ministre des finances.</p>	<p>(3) FIN: L'agent général d'une compagnie d'assurance étrangère doit avoir son lieu de résidence en Finlande, sauf si la compagnie a son siège dans l'Espace économique européen.</p> <p>S: Les compagnies d'assurance autres que sur la vie non constituées en Suède qui y exercent leurs activités sont taxées sur la base des primes encaissées pour les opérations d'assurance directe et non en fonction du résultat net.</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>E: Avant d'établir une succursale ou une agence en Espagne pour fournir certains types d'assurance, une compagnie d'assurance étrangère doit avoir été autorisée à offrir les mêmes prestations d'assurance dans son pays d'origine depuis au moins cinq ans.</p> <p>GR, E: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation ni à d'autres formes de présence permanente des compagnies d'assurance, sauf celle d'agences, de succursales ou de sièges.</p> <p>FIN: Le directeur général, l'un au moins des vérificateurs des comptes et la moitié au moins des fondateurs et des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance d'une compagnie d'assurance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Espace économique européen, sauf dérogation accordée par le Ministère des affaires sociales et de la santé.</p> <p>FIN: Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent pas obtenir en Finlande la licence permettant d'opérer en tant que succursale dans les branches d'assurance sociales obligatoires (retraite obligatoire, assurance accident obligatoire).</p> <p>F: L'établissement de succursales est subordonné à une autorisation spéciale accordée au représentant de la succursale.</p> <p>I: Seules les personnes physiques peuvent exercer comme actuaires. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de société).</p> <p>I: L'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance.</p> <p>IRL: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation.</p> <p>P: Les compagnies étrangères ne peuvent pratiquer l'intermédiation en assurance au Portugal que par l'entremise d'une société constituée conformément à la législation d'un État membre de la Communauté.</p> <p>P: Pour établir une succursale au Portugal, les compagnies étrangères doivent apporter la preuve d'une expérience pratique d'au moins cinq ans.</p> <p>S: L'établissement des compagnies étrangères est uniquement autorisé sous forme de filiale ou par le biais d'un agent résident.</p> <p>S: Les maisons de courtage en assurance non constituées en sociétés en Suède peuvent uniquement établir une présence commerciale par le biais d'une succursale.</p>	<p>S: Le fondateur d'une compagnie d'assurance doit être une personne physique résidant dans l'Espace économique européen ou une personne morale constituée dans l'Espace économique européen.</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>(4) Non consolidé sauf comme indiqué sous «Engagements horizontaux» et sous réserve des conditions particulières ci-après:</p> <p>GR: La majorité des membres du conseil d'administration d'une compagnie établie en Grèce doivent être ressortissants d'un État membre de la Communauté.</p>	<p>(4) Non consolidé sauf comme indiqué sous «Engagements horizontaux» et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>A: Une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche.</p> <p>DK: L'agent général de la succursale d'une compagnie d'assurance doit avoir résidé au Danemark depuis deux ans sauf s'il s'agit d'un ressortissant d'un État membre de la Communauté. Le ministre du commerce et de l'industrie peut accorder une dérogation.</p> <p>DK: Résidence obligatoire pour le personnel d'encadrement et les membres du conseil d'administration de la société. Le ministre du commerce et de l'industrie peut cependant accorder une dérogation. Celle-ci est accordée de façon non discriminatoire.</p> <p>E, I: résidence obligatoire pour les actuaires.</p>	
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	<p>(1)⁽²⁾ B: Il faut être établi en Belgique pour pouvoir fournir des services de conseil en investissements.</p> <p>I: Non consolidé pour les «promotori di servizi finanziari» (agents de vente de services financiers).</p> <p>IRL: La fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit 1) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général requis que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, le siège central/statutaire devant dans tous les cas se trouver en Irlande (l'autorisation ne sera pas nécessaire dans certains cas, par exemple lorsqu'un fournisseur de services d'un pays tiers n'a pas de présence commerciale en Irlande et que le service n'est pas fourni à des personnes physiques), soit 2) une autorisation dans un autre État membre conformément à la directive de la Communauté européenne sur les services d'investissement.</p>	<p>(1) Néant</p>	<p>Les Communautés européennes et leurs États membres souscrivent les engagements additionnels joints en annexe.</p>

⁽²⁾ I: La fourniture et le transfert d'informations financières et le traitement de données financières entraînant la négociation d'instruments financiers peuvent être interdits lorsqu'il y a un risque d'atteinte grave à la protection des investisseurs. Seules les banques et les sociétés d'investissement agréées sont tenues de respecter les règles régissant la conduite des affaires lorsqu'elles donnent des conseils en investissements concernant des instruments financiers et des conseils aux entreprises sur la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes, et lorsqu'elles fournissent des conseils et services concernant les fusions ou acquisitions d'entreprises. Les activités consultatives ne devraient pas inclure la gestion d'actifs.

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>(2)⁽³⁾ D: Seul un établissement de crédit établi en Allemagne comme filiale ou succursale peut intervenir comme chef de file pour l'émission de titres libellés en marks allemands.</p> <p>FIN: Les paiements (en règlement de dépenses) des organismes publics sont effectués par le biais du service finlandais des virements postaux qui est administré par la société Postipankki Ltd. Des dérogations peuvent être accordées par le ministère des finances pour des raisons particulières.</p> <p>GR: L'établissement dans le pays est obligatoire pour la fourniture de services de garde ou de dépôt impliquant la gestion de paiements dus au titre des intérêts et du principal sur des titres émis en Grèce.</p> <p>UK: Seule une société établie dans l'Espace économique européen peut intervenir comme chef de file pour l'émission de titres en livres sterling, y compris les émissions privées.</p> <p>(3) Tous les États membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Une société de gestion spécialisée doit être établie pour gérer les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement (articles 6 et 13 de la directive 85/611/CEE sur les OPCVM). — Seules les entreprises ayant leur siège statutaire dans la Communauté peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement (article 8, paragraphe 1, et article 15, paragraphe 1, de la directive 85/611/CEE sur les OPCVM). <p>A: Seuls les membres de la Bourse autrichienne peuvent y négocier des titres.</p> <p>A: Les opérations de change et les transactions sur devises sont subordonnées à l'autorisation de la Banque nationale autrichienne.</p> <p>A: Les obligations hypothécaires et obligations de collectivités locales peuvent être émises par des banques spécialisées et agréées à cette fin.</p> <p>A: Seules les sociétés spécialisées exclusivement à cet effet et constituées en sociétés anonymes en Autriche peuvent fournir des services de gestion des caisses de pension.</p>	<p>(2) Néant</p> <p>(3) F: Outre les établissements de crédit français, seules les filiales françaises (de droit français) de banques non françaises agréées peuvent intervenir comme chefs de file pour l'émission de titres libellés en francs français, à condition de justifier d'un volume suffisant de ressources et d'engagements à Paris. Ces conditions s'appliquent aux banques chefs de file responsables des opérations. Les banques non françaises peuvent, sans restrictions ni condition d'établissement, agir en qualité de cochefs de file pour l'émission d'obligations en eurofrancs.</p> <p>I: Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer des activités de promotion pour des placements en valeurs mobilières.</p> <p>S: Le fondateur d'un établissement bancaire doit être une personne physique résidant dans l'Espace économique européen ou une banque étrangère. Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'Espace économique européen.</p>	

⁽³⁾ **I:** Les personnes habilitées à gérer des actifs collectifs sont réputées responsables de toute activité d'investissement réalisée par leurs suppléants (gestion d'actifs collectifs, à l'exception des OPCVM).

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>B: Toute offre publique d'acquisition de valeurs mobilières belges faite par ou pour le compte d'une personne, d'une société ou d'une institution ne relevant pas d'un État membre de la Communauté européenne doit être autorisée par le ministre des finances.</p> <p>DK: Les établissements financiers peuvent négocier des titres à la Bourse de Copenhague uniquement par l'intermédiaire de filiales constituées au Danemark.</p> <p>E: Les établissements financiers peuvent négocier des valeurs cotées en bourse ou sur le marché des titres d'État uniquement par l'intermédiaire de maisons de courtage constituées en Espagne.</p> <p>FIN: La moitié au moins des fondateurs, des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et des délégués, ainsi que le directeur général, le fondé de procuration et la personne ayant la signature pour le compte de l'établissement de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Espace économique européen, sauf dérogation du ministère des finances. L'un au moins des vérificateurs des comptes doit avoir son lieu de résidence dans l'Espace économique européen.</p> <p>FIN: Un courtier (personne physique) intervenant sur le marché des produits dérivés doit avoir son lieu de résidence dans l'Espace économique européen. Des dérogations peuvent être accordées aux conditions arrêtées par le ministère des finances.</p> <p>FIN: Les paiements (en règlement de dépenses) des organismes publics sont effectués par le biais du service finlandais des virements postaux qui est administré par la société Postipankki Ltd. Des dérogations peuvent être accordées par le ministère des finances pour des raisons particulières.</p> <p>GR: Les établissements financiers peuvent uniquement négocier des valeurs cotées à la Bourse d'Athènes par le biais de sociétés de bourse constituées en Grèce.</p> <p>GR: Aux fins de l'établissement et des opérations de succursales, un montant minimum de devises doit être importé, converti en drachmes et conservé en Grèce tant que la banque étrangère poursuivra ses activités en Grèce:</p> <ul style="list-style-type: none"> — jusqu'à quatre (4) succursales, ce montant minimal est actuellement équivalent à la moitié du capital-actions minimal requis pour la constitution d'un établissement de crédit en Grèce, — aux fins des opérations des succursales additionnelles, le capital minimal requis est égal au capital-actions minimal nécessaire à la constitution d'un établissement de crédit en Grèce. 		

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>I: Les intermédiaires doivent faire appel, en vue du démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés résidents sur le territoire d'un État membre des Communautés européennes.</p> <p>I: Les opérations de compensation et de règlement se rapportant à des titres sont uniquement effectuées par le mécanisme officiel de compensation. Les opérations de compensation, jusqu'au stade du règlement final des transactions sur les titres, peuvent être confiées à une société agréée par la Banque d'Italie avec l'accord de la Commission des opérations de bourse (Consob).</p> <p>I: L'offre de valeurs mobilières au public (conformément à l'article 18 de la loi n° 216/74) à l'exception des actions et des titres de créance (y compris des titres de créances convertibles) est réservée aux sociétés à responsabilité limitée italiennes, sociétés étrangères dûment agréées, organismes publics ou sociétés appartenant à des collectivités locales, dont les fonds propres sont d'au moins 2 milliards de liras italiennes.</p> <p>I: Les services centralisés de dépôt, de garde et de gestion peuvent être uniquement fournis par la Banque d'Italie pour les titres d'État, ou par la Monte Titoli SpA pour les actions, titres participatifs et autres effets négociés sur un marché réglementé.</p> <p>I: Dans le cas des fonds de placement collectif autres que les OPCVM harmonisés visés par la directive 85/611/CEE, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre État membre de la Communauté et établie par le biais d'une succursale en Italie. Seules les banques, compagnies d'assurance et sociétés de placement en valeurs mobilières ayant leur siège social dans la Communauté européenne peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les sociétés de gestion (fonds à capital variable et fonds de placement immobilier) doivent aussi être constituées en Italie.</p> <p>IRL: Dans le cas des fonds de placement collectif constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières — OPCVM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre de la Communauté. Dans le cas des sociétés de placement en commandite simple, au moins un des commanditaires doit être constitué en société en Irlande.</p>		

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>IRL: Pour devenir membre d'une bourse en Irlande, une entité doit soit 1) être agréée à cet effet en Irlande, ce qui veut dire qu'elle doit être constituée en société ou doit être une société en commandite simple et qu'elle doit avoir son siège statutaire en Irlande, soit 2) être agréée dans un autre État membre conformément à la directive de la Communauté européenne sur les services d'investissement.</p> <p>IRL: La fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit 1) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général requis que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, le siège central/statutaire devant dans tous les cas être établie en Irlande (l'organe de surveillance peut aussi autoriser les succursales d'entités de pays tiers), soit 2) une autorisation dans un autre État membre conformément à la directive de la Communauté européenne sur les services d'investissement.</p> <p>P: L'établissement de banques non communautaires est subordonné à une autorisation délivrée, séparément dans chaque cas, par le ministre des finances. L'établissement de ces banques doit contribuer à renforcer l'efficacité du système bancaire national ou doit avoir une incidence notable sur l'internationalisation de l'économie portugaise.</p> <p>P: Les services liés aux capitaux risques ne peuvent pas être fournis par les succursales de sociétés de capital risque ayant leur siège dans un pays non membre de la Communauté. Les services de courtage à la Bourse de Lisbonne peuvent être fournis par des maisons de courtage constituées au Portugal ou par les succursales de sociétés d'investissement agréées dans un autre pays membre de la Communauté et autorisées à fournir ces services dans leur pays d'origine. Les services de courtage à la Bourse des produits dérivés de Porto et sur le marché hors cote ne peuvent pas être fournis par les succursales de maisons de courtage de pays non membres de la Communauté.</p> <p>La gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés constituées au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance vie.</p> <p>UK: Les maisons de courtage entre opérateurs primaires, qui sont une catégorie d'établissements financiers s'occupant de la dette publique, doivent être établies dans l'Espace économique européen et dotées d'un capital distinct.</p>		

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontière (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>S: Les sociétés non constituées en Suède peuvent uniquement établir une présence commerciale par le biais d'une succursale et, dans le cas des banques, également d'un bureau de représentation.</p> <p>(4) Non consolidé sauf comme indiqué sous «Engagements horizontaux» et sous réserve des conditions particulières suivantes:</p> <p>F: Sociétés d'investissement à capital fixe: condition de nationalité pour le président du conseil d'administration, les directeurs généraux et au moins deux tiers des administrateurs; si la société est dotée d'un conseil de surveillance, les membres de ce conseil ou son directeur général et au moins deux tiers de ses membres doivent aussi satisfaire à la condition de nationalité.</p> <p>GR: Les établissements de crédit doivent désigner au moins deux personnes comme responsables de leurs opérations. Ces personnes doivent résider en Grèce.</p>	<p>(4) Non consolidé sauf comme indiqué sous «Engagements horizontaux» et sous réserve des limitations particulières ci-après:</p> <p>I: Résidence obligatoire sur le territoire d'un État membre des Communautés européennes pour les «promotori di servizi finanziari» (agents de vente de services financiers).</p>	

ENGAGEMENTS ADDITIONNELS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE LEURS ÉTATS MEMBRES**ASSURANCE**

- a) Les Communautés européennes et leurs États membres notent l'étroite coopération qui s'est instaurée entre les autorités des États membres chargées de la réglementation et de la surveillance dans le domaine de l'assurance et appuient les efforts qu'elles ont engagés pour promouvoir des règles de surveillance améliorées.
- b) Les États membres feront tout leur possible pour examiner dans les six mois les demandes dûment établies présentées par des entreprises régies par les lois d'un pays tiers en vue d'obtenir les licences nécessaires à l'exécution d'activités d'assurance directe par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État. Dans les cas où ces demandes sont rejetées, l'autorité de l'État membre fera tout son possible pour en informer les entreprises en question et donner les raisons du rejet de la demande.
- c) Les autorités des États membres chargées de la surveillance feront tout leur possible pour fournir sans retard indu les renseignements sollicités par des entreprises régies par les lois d'un pays tiers sur l'état d'avancement de l'examen de leurs demandes dûment établies présentées en vue d'obtenir les licences nécessaires à l'exécution d'activités d'assurance directe par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État.
- d) Les Communautés européennes et leurs États membres feront tout leur possible pour examiner toute question relative au bon fonctionnement du marché intérieur de l'assurance et étudier toutes questions qui pourraient avoir une incidence sur ce marché.
- e) Les Communautés européennes et leurs États membres notent que, en ce qui concerne l'assurance automobile, conformément à la législation communautaire en vigueur le 31 décembre 1997 et sans préjudice de la législation future, les primes peuvent être calculées compte tenu de plusieurs facteurs de risque.
- f) Les Communautés européennes et leurs États membres notent que, conformément à la législation communautaire en vigueur le 31 décembre 1997 et sans préjudice de la législation future, l'approbation préalable, par les autorités nationales chargées de la surveillance, des conditions établies dans les polices et des barèmes de primes qu'une compagnie d'assurance a l'intention d'utiliser n'est généralement pas nécessaire.
- g) Les Communautés européennes et leurs États membres notent que, conformément à la législation communautaire en vigueur le 31 décembre 1997 et sans préjudice de la législation future, l'approbation préalable, par les autorités nationales chargées de la surveillance, de la majoration des taux de prime n'est généralement pas nécessaire.

AUTRES SERVICES FINANCIERS

- a) En application des directives communautaires pertinentes, les États membres feront tout leur possible pour examiner dans les douze mois les demandes dûment établies présentées par des entreprises régies par les lois d'un pays tiers en vue d'obtenir les licences nécessaires à l'exécution d'activités bancaires par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre conformément à la législation dudit État. Dans les cas où ces demandes sont rejetées, l'État membre fera tout son possible pour en informer les entreprises en question et donner les raisons du rejet de la demande.
 - b) Les États membres feront tout leur possible pour fournir sans retard indu les renseignements sollicités par des entreprises régies par les lois d'un pays tiers sur l'état d'avancement de l'examen de leurs demandes dûment établies présentées en vue d'obtenir les licences nécessaires à l'exécution d'activités bancaires par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État.
 - c) En application des directives communautaires pertinentes, les États membres feront tout leur possible pour examiner dans les six mois les demandes dûment établies présentées par des entreprises régies par les lois d'un pays tiers en vue d'obtenir les licences nécessaires à la fourniture de services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, tels qu'ils sont définis dans la directive sur les services d'investissement, par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État. Dans les cas où ces demandes sont rejetées, l'État membre fera tout son possible pour en informer les entreprises en question et donner les raisons du rejet de la demande.
 - d) Les États membres feront leur possible pour fournir sans retard indu les renseignements sollicités par des entreprises régies par les lois d'un pays tiers sur l'état d'avancement de l'examen de leurs demandes dûment établies présentées en vue d'obtenir les licences nécessaires à la fourniture de services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières par le biais de l'établissement d'une filiale dans un État membre, conformément à la législation dudit État.
-

EUROPEAN COMMUNITIES AND THEIR MEMBER STATES

FINAL LIST OF ARTICLE II (MFN) EXEMPTIONS

(This is authentic in English only)

Sector or sub-sector	Description of measure indicating its inconsistency with Article II	Countries to which the measure applies	Intended duration	Conditions creating the need for the exemption
Direct non-life insurance	Measures based on a bilateral agreement between the European Communities and Switzerland on direct insurance other than life insurance. This agreement provides on a reciprocal basis for freedom of establishment and the right to take up or pursue non-life insurance business for agencies and branches of undertakings whose head office is situated in the territory of the other contracting party.	Switzerland	Indefinite	Need to remove obstacles to the taking up and pursuit of non-life insurance business in the framework of an agreement between the European Communities and Switzerland on non-life insurance consistent with the provisions of paragraph 3 of the Annex of financial services
Financial services	Measure granting favourable tax treatment (off-shore regime) in Italy to service suppliers trading with the countries to which the measure applies.	States in central, eastern and south-eastern Europe, and all Members of the Commonwealth of Independent States	10 years	The need to aid the countries concerned in their transition to a market economy.

**DECISION PORTANT ADOPTION DU CINQUIÈME PROTOCOLE ANNEXÉ À
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES**

adoptée par le Comité du commerce des services financiers le 14 novembre 1997

LE COMITÉ DU COMMERCE DES SERVICES FINANCIERS,

Eu égard aux résultats des négociations menées conformément aux dispositions de la Deuxième Décision sur les services financiers adoptée par le Conseil du commerce des services le 21 juillet 1995 (S/L/9),

DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. D'adopter le texte du «Cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services».
2. Dès à présent et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services, et dans toute la mesure compatible avec leur législation en vigueur, les membres concernés ne prendront pas de mesures qui seraient incompatibles avec les engagements qui résultent pour eux de ces négociations.
3. Le Comité suivra l'acceptation du protocole par les membres concernés et, à la demande d'un membre, examinera toutes préoccupations exprimées au sujet de l'application du point 2 ci-dessus.

**DÉCISION DE DÉCEMBRE 1997 SUR LES ENGAGEMENTS CONCERNANT LES
SERVICES FINANCIERS**

adoptée par le Conseil du commerce des services le 12 décembre 1997

LE CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES,

Eu égard à la deuxième décision sur les services financiers adoptée par le Conseil du commerce des services le 21 juillet 1995 (S/L/9),

notant les résultats des négociations menées conformément aux dispositions de ladite décision,

eu égard à la décision portant adoption du cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services adoptée par le Comité du commerce des services financiers le 14 novembre 1997 (S/L/44),

DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. Si le cinquième protocole annexé à l'accord général sur le commerce des services (AGCS) n'entre pas en vigueur conformément au paragraphe 3 dudit protocole:
 - a) Nonobstant l'article XXI de l'AGCS, un membre pourra, pendant une période de soixante jours commençant le 1^{er} mars 1999, modifier ou retirer tout ou partie des engagements concernant les services financiers inscrits dans sa Liste.
 - b) Nonobstant l'article II de l'AGCS et les paragraphes 1 et 2 de l'annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, un membre pourra, pendant la période indiquée au point 1 a), porter sur la liste figurant dans cette annexe les mesures relatives aux services financiers qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS.
2. Le Comité du commerce des services financiers établira toutes procédures nécessaires à l'application du paragraphe 1.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1998

modifiant la décision 97/222/CE établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande

[notifiée sous le numéro C(1998) 4347]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/62/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 21 *bis* et son article 22,

considérant que la décision 97/222/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée par la décision 98/246/CE ⁽⁴⁾ établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande;

considérant que les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux vivants des espèces bovine et porcine en provenance de certains pays européens ont été établies par la décision 98/372/CE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/505/CE ⁽⁶⁾;

considérant que, en raison de la persistance de la peste porcine classique dans les populations de porcs sauvages, les importations de porcs vivants en provenance de certaines parties de la République tchèque sont soumises à certaines restrictions;

considérant que la même régionalisation devrait être appliquée aux importations de produits à base de viande

de porcins sauvages en provenance de la République tchèque;

considérant que la Communauté européenne a appliqué des restrictions sanitaires à certaines zones de la Croatie en raison de certains problèmes concernant les contrôles vétérinaires dans ces régions; qu'une mission vétérinaire récemment effectuée par la Communauté a révélé que les services vétérinaires de Croatie contrôlent de manière satisfaisante l'ensemble du pays;

considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser les importations de produits à base de viande en provenance de l'ensemble du territoire de la Croatie;

considérant que la lutte contre les maladies animales est satisfaisante au Zimbabwe; qu'il convient par conséquent d'autoriser les importations en provenance du Zimbabwe des produits à base de viande soumis à un traitement thermique à une température minimale à cœur de 80 °C qui doit avoir été atteinte pendant la fabrication;

considérant que les autorités vétérinaires de Tunisie ont fourni des garanties satisfaisantes en vue de l'autorisation des importations en provenance de Tunisie de produits à base de viande soumis à un traitement thermique à une température minimale à cœur de 80 °C qui doit avoir été atteinte pendant la fabrication;

considérant que la décision 97/222/CE doit être modifiée en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 89 du 4. 4. 1997, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 98 du 31. 3. 1998, p. 44.

⁽⁵⁾ JO L 170 du 16. 6. 1998, p. 34.

⁽⁶⁾ JO L 226 du 13. 8. 1998, p. 50.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Article premier

L'annexe de la décision 97/222/CE est modifiée comme suit.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

- 1) La partie I est remplacée par la partie I de l'annexe de la présente décision.
- 2) La partie II est remplacée par la partie II de l'annexe de la présente décision.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE I

Description des territoires régionalisés, fixés pour les pays énumérés dans les parties II et III

Code ISO	Pays	Territoire		Description du territoire
		Code	Version	
BR	Brésil	BR 2	—	Description à l'annexe I de la décision 94/984/CE de la Commission ⁽¹⁾ (modifiée en dernier lieu)
CZ	République tchèque	CZ 1	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE de la Commission ⁽²⁾ (modifiée en dernier lieu)
CZ	République tchèque	CZ 2	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE (modifiée en dernier lieu)
FY	République fédérale de Yougoslavie	FY 1	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE (modifiée en dernier lieu)
FY	République fédérale de Yougoslavie	FY 2	—	Description à l'annexe I de la décision 98/371/CE (modifiée en dernier lieu)
MY	Malaisie	MY 1	95/1	Malaisie péninsulaire (occidentale) seulement

⁽¹⁾ JO L 378 du 31. 12. 1994, p. 11.

⁽²⁾ JO L 170 du 16. 6. 1998, p. 16.

PARTIE II

Pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels est autorisée l'importation dans la Communauté européenne de produits à base de viande

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage à l'exclusion des porcins	Ovins-Caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
AR	Argentine (!)	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	—
AU	Australie	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
BG	Bulgarie	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
BH	Bahreïn	B	B	B	B	—	A	C	C	—	A	—	—
BR	Brésil	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	—
BR	Brésil-BR 1	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	A	—
BW	Botswana	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—
BY	Biélorussie	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
CA	Canada	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
CH	Suisse	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
CL	Chili	B	B	B	A	A	A	B	B	—	A	A	—
CN	République populaire de Chine	B	B	B	B	B	A	B	B	—	A	B	—
CO	Colombie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
CY	Chypre	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	A	—
CZ	République tchèque	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
CZ	République tchèque-CZ 1	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage à l'exclusion des porcins	Ovins-Caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
CZ	République tchèque-CZ 2	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
ES	Estonie	C	C	C	A	—	A	C	C	—	A	—	A
ET	Éthiopie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
FY	République fédérale de Yougoslavie	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	—	—
FY	République fédérale de Yougoslavie FY 1	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	—	—
FY	République fédérale de Yougoslavie FY 2	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	—	—
GR	Groenland	—	—	—	—	—	A	—	—	—	A	A	A
HK	Hong Kong	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
HR	Croatie	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
HU	Hongrie	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
IL	Israël	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	D	—
IN	Inde	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
IS	Islande	B	B	B	A	—	A	B	B	—	A	—	—
KE	Kenya	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
KR	Corée (République)	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
LI	Lituanie	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	A

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage à l'exclusion des porcins	Ovins-Caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
LV	Lettonie	C	C	C	A	—	A	C	C	—	A	—	A
MA	Maroc	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
MG	Madagascar	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	D	—
MK	Ex-République yougoslave de Macédoine	A	A	B	A	—	A	B	B	—	A	—	—
MT	Malte	—	—	—	—	A	A	—	—	—	A	—	—
MY	Malaisie-MY 1	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
MU	Île Maurice	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
MX	Mexique	A	D	D	A	D	A	D	D	—	A	D	—
NA	Namibie (*)	B	B	B	B	D	A	B	B	A	A	D	—
NZ	Nouvelle-Zélande	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
PL	Pologne	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
PY	Paraguay	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
RO	Roumanie	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	A
RU	Russie	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	A
SG	Singapour	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
SI	Slovénie	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
SK	République slovaque	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
SZ	Swaziland	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage à l'exclusion des porcins	Ovins-Caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
TH	Thaïlande	B	B	B	B	A	A	B	B	—	A	D	—
TN	Tunisie	C	C	B	B	—	A	B	B	—	A	D	—
TR	Turquie	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
UA	Ukraine	—	—	—	—	—	A	—	—	—	A	—	—
US	États-Unis d'Amérique	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
UY	Uruguay	A	A	B	A	D	A	—	—	—	A	D	—
ZA	Afrique du Sud ⁽¹⁾	C	C	C	A	D	A	C	C	A	A	D	—
ZW	Zimbabwe ⁽¹⁾	C	C	B	A	D	A	B	B	—	A	D	—

⁽¹⁾ Voir la partie III concernant les exigences de traitement minimal pour les produits à base de viande pasteurisée et les lanières de viande séchée.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1999

concernant les pièces de collection, les médailles et les jetons

[notifiée sous le numéro SEC(1999) 24/2]

(1999/63/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 155,

- (1) considérant que l'euro deviendra la monnaie des États membres participants à compter du 1^{er} janvier 1999; que pendant une période de transition allant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2001, l'euro n'existera qu'en tant que monnaie scripturale; que les pièces et billets en euros seront introduits à partir du 1^{er} janvier 2002; qu'après leur introduction en 2002, les pièces et billets en euros circuleront dans toute la zone euro;
- (2) considérant que pour faciliter le passage à l'euro, il est nécessaire d'éviter tout risque de confusion aux citoyens; que durant les trois années de transition, les citoyens, n'étant pas familiarisés avec les nouvelles pièces et les nouveaux billets en euros, seront plus facilement induits en erreur ou abusés; que l'euro doit bénéficier du même niveau de protection dans tous les États membres;
- (3) considérant que pour réduire les risques de confusion durant la période de transition, il est souhaitable d'interdire sur le territoire de l'Union européenne toutes les pièces de collection en euros et toutes les médailles et jetons portant la mention «euro» ou «euro cent» ou comportant un dessin similaire à celui qui figure sur la face commune des pièces en euros;
- (4) considérant que cela suppose que, durant la période de transition, les États membres n'émettent aucune pièce de collection en euros, et que les instituts de frappe officiels et les émetteurs privés dans les États membres n'émettent pas, pour la vente ou à des fins commerciales, des médailles ou des jetons correspondant à la description ci-dessus; que, pour éviter que des médailles ou des jetons correspondant à cette description et émis par des pays tiers ne circulent sur le territoire de la Communauté, l'interdiction ne doit pas seulement frapper l'émission, mais aussi la vente, la production, le stockage, l'importation et la distribution, en vue de la vente ou à des fins commerciales, de ces pièces de collection, jetons et médailles;
- (5) considérant que le Conseil ECOFIN du 23 novembre s'est prononcé en faveur de l'interdiction des pièces de collection en euros durant la période

de transition; que certains États membres possèdent déjà, ou sont en train d'adopter, une législation sur les médailles et les jetons qui va dans le sens de la présente recommandation;

- (6) considérant qu'il serait souhaitable que les pays tiers soutiennent les efforts de l'Union européenne pour protéger ses citoyens contre les risques de confusion et de fraude, et qu'ils évitent donc d'émettre des pièces de collection, des médailles ou des jetons correspondant à la description ci-dessus, notamment pendant la période de transition,

RECOMMANDE:

*Article premier***Définitions**

Aux fins de la présente recommandation, on entend par:

- a) «pièces de collection»: les pièces commémoratives et la monnaie-lingot qui ont cours légal mais ne sont pas destinées à la circulation;
- b) «médailles et jetons»: des objets métalliques de forme circulaire qui ressemblent à des pièces mais ne constituent ni un moyen de paiement légal, ni une monnaie légale, ou qui ne sont pas émis en vertu de dispositions législatives nationales ou étrangères;
- c) «euro»: la monnaie légale des États membres participants telle que définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil concernant l'introduction de l'euro;
- d) «période de transition»: la période commençant le 1^{er} janvier 1999 et prenant fin le 31 décembre 2001.

*Article 2***Pratiques recommandées**

Il est recommandé d'observer les pratiques suivantes pendant la période de transition:

- 1) les États membres ne devront pas émettre de pièces de collection libellées en euros durant cette période. Cette restriction devra également s'appliquer aux pièces de collection libellées à la fois en euros et dans une unité monétaire nationale;

2) sont à proscrire la vente et la production, l'émission, le stockage, l'importation et la distribution, en vue de la vente ou à des fins commerciales, de médailles et de jetons portant la mention «euro» ou «euro cent» ou comportant un dessin similaire à celui qui figure sur la face commune des pièces en euros, ou un dessin déjà officiellement adopté pour la frappe ultérieure de pièces en euros.

Article 3

Mise en œuvre par les États membres

Les États membres prendront dès que possible toutes les mesures, notamment les mesures législatives nationales supplémentaires, nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre, durant la période de transition, des pratiques recommandées.

Article 4

Destinataires

La présente recommandation s'adresse aux États membres et à tous les acteurs économiques susceptibles d'émettre, de produire, de distribuer, d'importer ou de vendre des médailles ou des jetons.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1999.

Par la Commission

Yves-Thibault DE SILGUY

Membre de la Commission
